

déterminant le délai de service au niveau des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin avant de contracter mariage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
HAUTE AUTORITE CHARGEE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
 - VU l'Ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - VU l'Ordonnance N° 78-39 du 26 Octobre 1978 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - VU la Loi N° 63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement et l'Ordonnance N° 75-77 du 28 novembre 1975 qui l'a modifiée ;
 - VU le décret N° 78-370 du 30 décembre 1978 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - VU le décret N° 78-10 du 2 février 1978 relatif au droit de contracter mariage dans les Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - VU le Procès-Verbal du 15 septembre 1979 de la Commission Technique des Forces Armées Populaires créée par lettre N° 605/PR/CAB/MIL en date du 15 Août 1979 ;
- Sur Proposition de la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale,
Le Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 24 Octobre 1979,

DECRETE :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 78-10 du 2 février 1978 relatif au droit de contracter mariage dans les Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 2 - Les Camarades jeunes gens et jeunes filles, célibataires et sans enfant, appelés sous les drapeaux en application du décret n° 78-370 du 30 décembre 1978 ne pourront pas, durant le service légal et même pendant la période subséquente de leur maintien en activité, prétendre contracter mariage.

Toutefois, pour ceux, des intéressés désireux de faire carrière dans les Forces Armées Populaires, le droit à contracter mariage n'est acquis qu'après trois (3) ans de service effectif.

Article 3.- Les jeunes gens et jeunes filles désireux de contracter mariage après le délai de service fixé à l'article 2, sont tenus d'adresser par la voie hiérarchique, une demande d'autorisation de contracter mariage au Camarade Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 4.- Les jeunes gens et jeunes filles qui ne remplissent pas les conditions définies aux articles 2 et 3, ne doivent avoir un enfant, sans avoir accompli cinq (5) ans de service effectif dans les Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 5.- Le non respect des dispositions citées ci-dessus par un appelé entraînera sa radiation d'office des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 6.- Toute autorisation pour contracter mariage est subordonnée au préalable à une enquête de moralité sur la future conjointe ou le futur conjoint suivant le cas.

Article 7.- La Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 26 octobre 1979 et sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Octobre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Haute Autorité, Chargée de la Défense
Nationale,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, de
la Législation et des Affaires Sociales,

Moriba DJIBREL

AMPLIATIONS : PR 3 CS 6 CC du PRPB 4 SCC 4 Ministères 15 DPE-DAJL 4
INSAE 2 ICE et ses Sections 4 DCC-OF PI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP 4
BN 2 CAB-LIL 10 ENG-PAP 10 DSI 4 EMFSP-EMFDN 20 BCP 1 JORPB 1